

LIVRET D'OUVRIER.

Loi sur les Livrets d'ouvriers, du 22 juin 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT ;

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les ouvriers de l'un ou l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. — Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. — Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1^{er} ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. — Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, transcrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. — Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. — Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. — Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au

DÉPARTEMENT

d *la Creuse*

MAIRIE

d *Bozein*

ARRONDISSEMENT

d *Guéret*

Série. N° *11*

Profession : *Macon*

Bozein, le *17* *mars*, 186*5*.
L. *sieur Collinet* *maire*

SIGNALEMENT :

Age : *19* ans.

Taille : 1 m. *69* cent.

Cheveux *noirs*

Sourcils *noirs*

Front *rouge*

Yeux *gris*

Nez *bien fait*

Bouche *noire*

Barbe *pointe*

Menton *pointe*

Visage *long*

Teint *jaune*

Signes particuliers :

Né à *St yrieux les Bois*

Département d *la Creuse*

Demeurant à *Bozein*

rue

n°

ayant justifié de son identité
et de sa position, a obtenu
le présent Livret, contenant
quinze feuillets cotés et pa-

rafés par premier et dernier, sur (1)

à la charge par *Collinet* de se conformer aux lois
et règlements concernant les ouvriers.

Le porteur (2) occupé en qualité d'ouvrier (3)

vue pour Gray Haute Saône

Signature de l'ouvrier. *Collinet Pierre*

Le Maire.

Scelu de la mairie.



(1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.
(2) Est ou a été.
(3) Attaché à un seul établissement chez le sieur.
demeurant à. rue. n°. ou travaillant
pour plusieurs patrons.

CERTIFICAT.

Je certifie que M

travail chez moi en qualité de
et qu'

Je soussigné que les Sieurs
Colinet père & fils
Ape qui le maître de
gustes aux maîtres de
je m'en rien à lui reproche
graz le 5 novembre 1865
Baudry.

Le Monsieur Colinet père
à travaillé par mes maîtres
casson maison de 1^{er} Mars 1866
au 23 Aout 1868 et est sorti
d'engagement
le 26 Aout 1868
Représentant le 1^{er} Aout 1868
Mayer

Ne pour aller à Vierzon
Département du Cher
Mazeyrat le 27 avril 1868



Le Maire
Barthel

Ne pour aller à Vierzon
Département du Cher
A la Mairie à Mazeyrat
le 9 avril 1869



Le Maire
Barthel

Entre dans les chantiers de M. M.
Poncelet et Moullard, entrepreneurs de
la ligne de Tours à Vierzon, le 10 avril
1869

soit, ce jour libéré de tout engagement -
Mennetou-S. Char (Loir-et-Cher) le 17 8^{bre} 1869
A. Poncelet

Ne pour aller à Fontainebleau
Département de Seine-et-Marne
Mazeyrat le 11 avril 1870



Le Maire
Barthel

Entre sur nos Chantiers de
 la ligne de Versailles à Orléans
 le 18 Mai 1870 en qualité de
 Maçon, j'ôte à jamais libre de tous
 engagements Neuville le 5 Mars 70

Regnault

Vu et Certifié la Signature
 Du Sieur Regnault, apposée
 ci-dessus Neuville, le 5 Septembre 70



Agent de police Délégué
 Boucher

On a à M. Agny pour aller
 dans le Département des Deux-Sèvres

Le Maire
 M. Agny



pour a la Mairie de
 Mazeyrat pour aller dans
 le Département de la
 Loire le 27 Mars.
 Dix-huit cent. soixante-
 quatre Le Maire
 Certifié



Entre à l'Entreprise du fort de Donnont-
-Montmorency (Seine & Oise) le 20 Août
1874 & sorti ce jour d'hui sept novembre
mil huit cent soixante quatorze.

Montmorency le 7 9^h 1874.

P. M. Vernaudon entrepreneur

VERNAUDON-VILLETTE
+ Solu^{he} 1874 +
MONTMORENCY (S. & O)



J'ai au départ pour aller à
Montmorency (Seine et Oise)
Mairie de Noisy le 10 Mars 1874
Mairie, Ceste

